



COMMUNE DE COURCHAVON

AVIS OFFICIEL

ASSEMBLEE COMMUNALE ORDINAIRE

Jeudi 18 décembre 2025 à 20h00, à la Halle de gymnastique communale

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 26 juin 2025
2. Fixer la quotité d'impôt et les diverses taxes et redevances communales ; discuter et approuver le budget 2026
3. Discuter et voter la nouvelle Convention réglant les modalités de répartition des produits de la fiscalité entre les communes membres de la Société d'équipement régionale d'Ajoie et du Clos-du-Doubs et prévoyant une contribution unique de CHF 8'000.50
4. Divers

Le procès-verbal mentionné ci-dessus au point 1 est déposé publiquement au secrétariat communal et sur le site internet communal www.courchavon-mormont.ch. Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées, par écrit, au secrétariat communal au plus tard un jour avant l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'Assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Le budget 2026 et les taxes 2026 ainsi que la convention citée au point 3 peuvent être consultés au secrétariat communal ou sur le site internet communal www.courchavon-mormont.ch.

Fermeture du bureau communal durant les fêtes de fin d'année

Le bureau communal sera fermé du mardi 23 décembre 12.00 heures 2025 au lundi 5 janvier 2026 12.00 heures. En cas d'urgence vous pouvez appeler M. le maire au 078 631 26 17 ou adresser un courriel à : admin@courchavon.ch

Installation de puces numériques sur les compteurs d'eau

Les propriétaires ont certainement pu constater que notre fontainier a installé sur tous les compteurs d'eau un module électronique permettant le relevé à distance des index de consommations d'eau. La facture d'eau 2025 va prochainement être envoyée sur la base des relevés effectués lors de l'ajout de la puce numérique.

Cela sera à partir de l'année 2026 que les relevés seront automatisés sans passer dans les habitations. Cette nouvelle technologie éprouvée permettra de gagner du temps, autant pour le fontainier que pour la saisie comptable et la facturation.

Le Conseil communal vous souhaite de joyeuses et belles fêtes

Rappel du règlement communal de sécurité locale

À la suite de quelques plaintes, le Conseil communal rappelle la bonne pratique en matière de respect de la tranquillité et du bruit, conformément aux articles 46 et ss du règlement communal de sécurité locale.

Nuisances

Art. 46 ¹ Sont interdites les nuisances excessives, dommageables ou importunes pour les voisins, intolérables en raison de la nature et de la situation des biens-fonds ou en vertu de l'usage local, qu'il s'agisse de feux, de fumées, de poussières, de vapeurs, de suie, d'effluves désagréables, de bruits ou d'ébranlements ; est également interdite toute mutilation de l'aspect des rues, des sites communaux ou naturels.

² De telles nuisances doivent être supprimées dans le délai prescrit par l'autorité compétente.

³ L'épandage du purin, fumier et lisier est journallement interdit entre 12 heures et 13 heures 30 ainsi que le dimanche et les jours fériés. En cas d'urgence, le conseil communal peut donner des autorisations exceptionnelles.

⁴ En ce qui concerne l'épandage de purin dans les zones de protection des eaux, il est renvoyé aux restrictions spécifiques.

Bruit

Art. 47 ¹ Sont interdits tous actes de nature à troubler la tranquillité et le repos publics, de jour comme de nuit.

Les travaux artisanaux et agricoles causant du bruit sont interdits de 21 heures à 6 heures.

² Le conseil communal peut donner des autorisations exceptionnelles.

³ Entre 12 heures et 13 heures 30, tous les travaux bruyants sont interdits dans les zones d'habitations.

Engins motorisés

Art. 48 L'utilisation des tondeuses à gazon, à moteur à explosion, des motoculteurs, des débroussailleuses, des tronçonneuses et de tout autre moteur bruyant est interdite le dimanche et les jours fériés, ainsi que les autres jours entre 12 heures et 13 heures 30 et de 20 heures à 8 heures. Le samedi, l'utilisation des engins précités cessera à 18 heures.

Engins pyrotechniques

Art. 49 Il est défendu d'allumer des pétards et tous engins analogues. L'utilisation de fusées et de feux d'artifice n'est autorisée qu'à l'occasion de la Fête nationale, de la Fête de l'Indépendance du 23 Juin et de la St-Sylvestre. Le conseil communal peut exceptionnellement accorder une dérogation.